



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 9015

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur certaines conséquences pouvant découler de l'application de l'article 789 du code général des impôts relatif à l'exonération, sous certaines conditions, des droits de mutation par décès. En effet, au regard des dispositions de cet article, il se demande s'il existe un risque de remise en cause de ce régime fiscal de faveur en cas de transformation en sociétés par actions simplifiées de la société anonyme dont les titres ont été transmis. Il s'interroge en outre sur les conséquences qu'une telle modification pourrait entraîner si les actions existantes faisaient l'objet d'une multiplication ou d'une division par réduction ou augmentation de la valeur nominale de chacune d'elles. Ces incertitudes l'amènent à vouloir connaître son analyse sur ces sujets.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9015

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4882

Question retirée le : 4 mai 2004 (Fin de mandat)